

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALDYNE

33-35 rue Roger Salengro
BP 227
69200 Vénissieux

Références : UDR_TESSP_25-194_RP
Code AIOT : 0010600290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement METALDYNE implanté 33-35 rue Roger Salengro 69200 Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALDYNE
- 33-35 rue Roger Salengro 69200 Vénissieux
- Code AIOT : 0010600290
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Metaldyne International France est implantée depuis 1974 à Vénissieux. Elle appartient à un groupe international centré sur le marché de la fourniture de composants mécaniques pour l'automobile. Le site de Vénissieux est spécialisé dans la production de poulies filtrantes et dampers destinés à réduire des phénomènes de vibrations spécifiques au sein des moteurs automobiles.

La société Metaldyne International France est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 à exercer ses activités dans son établissement de Vénissieux, pour les rubriques de la nomenclature des ICPE : 2565-2-a (autorisation), 2940-2-a (autorisation) 2560-2 (déclaration) et 2661-1b (déclaration). Suite à des évolutions de la nomenclature, le site est désormais sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques ICPE 2565-2-a (revêtement métallique ou traitement de surfaces (...)) et 2940-2-a (verniss, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.)

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats qui ont fait l'objet de demandes dans le précédent rapport du 19/12/2022 et qui ne figurent pas dans ce rapport ont été soldés avant la présente visite.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Sol aires de stockages produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2015, article 7.4.1-III	Demande d'action corrective	6 mois
7	Sol aire de lavage	Arrêté Préfectoral du 21/04/2015, article 4.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2015, article 3.2.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	PGS	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Recalage	Arrêté Préfectoral du 21/04/2015,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 9.1.29.2.3		
5	Armoires stockage produits dangereux	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23-II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise la surveillance de ses rejets aqueux et atmosphériques conformément à la réglementation et les résultats respectent les valeurs limites d'émissions (sauf une fois marginalement pour le fer).

L'exploitant doit étudier la transmission d'un dossier de "porter à connaissance" (ddpp-pe@rhone.gouv.fr et Inspection) si les modifications réalisées et à venir des points de rejets à l'atmosphère du site sont considérées comme notables (en précisant entre autre l'impact sur les flux émis des différents polluants).

L'exploitant doit prendre des mesures pour être en capacité d'empêcher tout écoulement de produits dangereux dans les regards des eaux pluviales du site en cas de déversement accidentel de produits dangereux au niveau, ou à proximité, des aires extérieures de stockages.

L'exploitant doit justifier l'étanchéité du sol de l'aire extérieure de lavage des filtres, éventuellement après réalisation de travaux si cela s'avère nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2015, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2015 spécifie les valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques
Constats : Dans le rapport de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre un porter à connaissance pour indiquer les évolutions intervenues depuis le 21/04/2015 sur les installations classées du site, en indiquant les points de rejets supprimés et ajoutés depuis le

21/04/2015.

L'exploitant a transmis le 12/01/2023 un courrier en ce sens.

Par rapport à l'arrêté préfectoral du 21/04/2015 qui réglemente 28 points de rejets, l'inspection constate que l'exploitant a :

- supprimé :
 - 2 exutoires de cabines de peinture à l'eau (PM)
 - 1 exutoire de tunnels de traitement de surfaces (H+)

- ajouté
 - 3 presses à injecter (COV/PM)
 - 1 cabine de peinture (COV/PM)
 - 1 four de polymérisation (COV/PM) 1 étuve (COV)

Au regard des VLE appliquées par l'exploitant (VLE flux COV à 0,72kg/j pour les nouveaux exutoires), cette modification :

- diminue le flux potentiel de poussières pouvant être émis ;
- augmente le flux potentiel de COV pouvant être émis de 7,3% (63,2kg/j vs 58,9kg/j).

L'exploitant a transmis à l'inspection, avant la visite, les rapports de mesures d'émissions des polluants dans les rejets atmosphériques pour 2023 et 2024 réalisés par SOCOTEC. Il n'est pas mentionné dans ces rapports de dépassement des VLE.

L'inspection constate :

- qu'il ne figure pas de mesure pour l'ensemble des points de rejets atmosphériques ;
- qu'il n'est pas mentionné certaines VLE en flux, même si elles sont respectées (COV pour le dispositif de traitement des COV - conduit 1) ;
- le respect des VLE pour les différents exutoires

L'exploitant indique :

- que l'actualisation de janvier 2023 des exutoires nécessite d'être de nouveau actualisée suite à des modifications intervenues depuis et que d'autres modifications sont en réflexions à horizon de quelques mois (fin 2025);
- que les modifications actuelles et prévues sur les exutoires n'entraînent pas d'augmentation des flux de polluants par rapport à ceux fixés dans l'arrêté préfectoral de 2015 ;
- que l'absence de mesure pour certains exutoires s'explique par l'absence de rejet durant l'intervention du prestataire, tous les exutoires n'étant pas en fonctionnement en permanence
- que les VLE manquantes seront mentionnées dans les prochains rapports.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'étudier le caractère notables des modifications mises en oeuvre et envisagées.

Le cas échéant, sous 6 mois, l'exploitant transmettra un "porter à connaissance" relatif aux modifications des émissions atmosphériques en précisant entre autre l'impact sur les flux horaires émis des différents polluants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le rapport de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'établir un plan de gestion des solvants et le transmettre à l'inspection des installations classées.

Avant la présente visite, l'exploitant a transmis son plan de gestion des solvants, réalisé par lui même pour l'année 2024.

L'exploitant indique dans ce document avoir pris en compte les résultats des mesures des rejets atmosphériques réalisés par SOCOTEC en 2024.

D'après le PGS, les émissions diffuses sont de l'ordre de 2 %, soit inférieures aux 15 % pour une consommation de solvant supérieure à 10 tonnes/an

L'inspection constate que l'exploitant :

- a retenu pour le flux entrant de solvants ceux achetés en 2024 et non ceux réellement utilisés ;
- n'a pas pris en compte les rejets du four de polymérisation et l'étuve

L'exploitant indique que les solvants achetés au cours d'une année et réellement consommés sont très proches et que les points de rejets non pris en compte ont été supprimés où représentent un flux marginal.

Par ailleurs l'exploitant utilise un dispositif de traitement des COV (charbon actif) qui présente un rendement variable en fonction de la saturation du charbon actif, respectivement 99,2% et 63,0% en 2023 et 2024. De la sorte, le flux de COV émis à l'atmosphère varie significativement au cours d'une année en fonction du rendement du charbon actif. Or l'exploitant retient pour toute l'année le rendement mesuré lors de l'analyse annuelle des émissions atmosphériques.

L'inspection estime qu'il serait préférable de calculer une moyenne annuelle du rendement du

charbon actif et de retenir cette valeur pour le PGS, ce qui serait ainsi plus proche de la réalité.

L'exploitant précise qu'un capteur de COV est installé en sortie des charbons actifs afin de pouvoir identifier la nécessité de les remplacer, lorsque le rendement descend à 2/3 environ. L'exploitant indique avoir mis en place en 2025 un dispositif permettant de recycler le MEK, ce que constate l'inspection durant la visite.

L'inspection constate que les déchets contenant des solvants sont placés dans des contenants qui ne sont pas hermétiques (poubelles dans l'usine et container à l'extérieur). L'exploitant précise que les poubelles sont vidées tout les jours et que les sacs sont fermés avant d'être placés dans les containers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de s'assurer de l'absence d'évaporation de solvants lors du stockage avant évacuation du site. Le cas échéant, des mesures pour réduire l'évaporation des COV sont à mettre en œuvre.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de déposer sur la plateforme GEREPE les prochains PGS

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I (Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation).

Constats :

Dans le rapport de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de modifier son programme d'auto-surveillance (ajout des nouvelles substances proposées dans le positionnement RSDE de 2022 avec VLE fixée par l'article 33 de l'arrêté du 9 avril 2019 ; respect

des périodicités des mesures d'autosurveillances fixées par l'article 46 de l'arrêté du 9 avril 2019)

L'exploitant a transmis avant la présente visite les rapports de mesures des émissions aqueuses du 4^e trimestre 2024 et du 1^{er} trimestre 2025 réalisés par IRH.

Il est mentionné dans ces rapports un seul léger dépassement pour la concentration du fer 6,93mg/l (VLE à 5mg/l), sachant que le flux était environ 10 fois inférieur à la VLE. Une consultation de GIDAF sur les deux dernières années montre qu'il n'y a pas eu d'autre dépassement de la VLE pour le fer.

L'inspection constate que l'exploitant respecte le programme de surveillance présenté dans son positionnement RDSE transmis en 2022 (qui comprend plus de substances que l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 09/04/2019).

L'exploitant indique qu'il va transmettre un "porter à connaissance" pour ajouter 2 nouvelles substances à son positionnement RSDE qui font l'objet d'un suivi par la Métropole de Lyon (cobalt et éthoxylates de nonylphénols).

L'exploitant indique réaliser lui-même des analyses hebdomadaires sur les métaux susceptibles d'être présents, mais pas sur le chrome hexavalent compte tenu de l'absence de détection de chrome dans les rejets aqueux du site, ce que constate l'inspection sur les 4 derniers rapports de mesures des émissions aqueuses réalisés sous accréditation. L'exploitant présente ses résultats d'analyses hebdomadaires et présente une partie du matériel utilisé pour ces mesures lors de la présente visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2015, article 9.1.29.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les mesures comparatives mentionnées au point 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle.

Constats :

Dans le rapport de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser les contrôles de recalage (échantillonnage et mesure) à la fréquence annuelle en respectant les modalités prévues pour ces contrôles.

L'exploitant fait dorénavant réaliser les prélèvements et les analyses trimestrielles des rejets aqueux par un prestataire disposant de l'agrément du ministère de l'écologie pour de type d'activités. Aussi le suivi trimestriel des rejets aqueux est réalisé dans les conditions d'un contrôle de recalage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Armoires stockage produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23-II
Thème(s) : Risques accidentels, Modification ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 01/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par correspondance du 23/11/2023 complétée pour la dernière fois le 27/02/2025, l'exploitant à porter à la connaissance de Madame la préfète une réduction de la quantité de liquides inflammables stockées en limite de propriété et à la mise en place d'armoires EI120 pour le stockage de ces produits. Par courrier du 28/02/2025, l'inspection a pris acte de cette modification. Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence des armoires telles que mentionnés dans le porter à connaissance évoqué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sol aires de stockages produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2015, article 7.4.1-III
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Lors de la présente visite l'inspection constate des aires de stockage de produits dangereux en extérieur, sous abri. L'une de ces aires est située à proximité immédiate d'un regard d'eaux pluviales.

L'inspection ne constate pas de dispositif permettant d'obstruer ce regard en cas de nécessité. L'exploitant indique qu'il pourrait placer à proximité de la zone un tapis ou une plaque qui, une fois mis en place, sur le regard permettrait d'empêcher tout écoulement de liquide dans celui-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous 6 mois d'être en capacité d'empêcher tout écoulement de produits dangereux dans les regards des eaux pluviales du site en cas de déversement accidentel au niveau, ou à proximité, des aires extérieures de stockages de produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Sol aire de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2015, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion eau industrielle
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'une aire de lavage en extérieur dont le sol paraît relativement abîmé, laissant un doute sur son étanchéité. L'exploitant indique que cette aire est destinée au lavage de filtres contenant des poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier l'étanchéité du sol de l'aire extérieure de lavage des filtres, et le cas échéant de réaliser au préalable des travaux d'étanchéification de cette aire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois